IMPOSITION EN CAS DE CESSION, OU DE CESSATION D'UNE ACTIVITÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

PRINCIPE

Imposition immédiate des bénéfices

DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE

- **Régime du bénéfice réel** : l'imposition à établir en cas de cession ou de cessation doit tenir compte du bénéfice d'exploitation de l'exercice (ou déficit), des plus-values ou moins-values d'actif immobilisé, résultant de la cession ou cessation, des provisions (justifiées) de l'exercice, des provisions antérieures et autres bénéfices en sursis d'imposition.
- **Régime simplifié d'imposition** : base d'imposition identique à celle du régime réel sous réserve d'un dispositif atténué des plus-values réalisées par les entreprises placées par option sous le régime simplifié d'imposition.
- **Régime des micro-entreprises** : le bénéfice imposable est égal, avant prises en compte des plus ou moins-values professionnelles au montant du chiffre d'affaire hors taxes diminué d'un abattement forfaitaire de **71%** pour la part du chiffre d'affaires global provenant de la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de la fourniture du logement et **50%** pour la part du chiffre d'affaires global provenant d'autres activités.

DÉCLARATION DE LA CESSATION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

- déclaration de renseignements dans un délai de 45 jours,
- déclaration de bénéfices et plus-values imposables dans un délai de 60 jours.

ÉTABLISSEMENT ET RECOUVREMENT DE L'IMPOSITION IMMÉDIATE

Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu : les impositions établies ont un caractère provisoire et viennent, le cas échéant, en déduction du montant de l'impôt sur le revenu ultérieurement établi en raison de l'ensemble des bénéfices et revenus perçus ou réalisés par les membres du foyer fiscal.

Entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés doivent procéder elles-mêmes à la liquidation de l'impôt dû et en effectuer le versement au service des impôts des entreprises.

Le contenu de cette fiche vous est présenté à titre informatif et ne détaille pas tous les cas de figure pouvant se présenter. Chaque situation doit être analysée précisément par un professionnel du droit. À ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux, éditeur du site *avocat.fr*

Lexbase ©Copyright